

Le 1^{er} février 2023

Délibéré sur la contribution des organismes publics français à la production des statistiques européennes

L'ASP a pris connaissance du bilan d'ensemble réalisé à sa demande par l'unité Qualité de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale de l'Insee et portant sur la contribution des organismes publics français à la production de statistiques européennes, au sens du règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Les contributions des organismes français destinées à Eurostat en vue de l'établissement des statistiques européennes peuvent en effet :

- soit être produites directement par l'Insee et les « autres autorités nationales », c'est à dire, selon la terminologie communautaire, les services statistiques ministériels (SSM) producteurs de statistiques européennes auxquels s'ajoutent le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD) et, pour les causes de décès, le CépiDc-Inserm ;
- soit être transmises par ces « autorités nationales » à Eurostat à partir de la colligation de données recueillies auprès d'autres organismes publics (par exemple les caisses de sécurité sociale s'agissant des accidents du travail) ;
- soit, enfin, dans des cas plus limités, faire l'objet d'une transmission au niveau européen directement par l'organisme lui-même (par exemple, le Cereq pour les statistiques relatives à la formation continue ou la direction générale de l'aviation civile pour celles relatives au transport aérien).

Ce cas de figure s'observe également pour la transmission de statistiques prévues par des règlements européens hors du cadre du règlement 223 (les « autres statistiques » dans la terminologie communautaire), par exemple dans les domaines industriel, agricole ou financier. Au vu de ce premier bilan, l'ASP invite l'Insee à réfléchir aux modalités d'un suivi régulier des contributions aux statistiques européennes apportées par les services statistiques ministériels (SSM) et les autres organismes publics qui participent à leur élaboration, en vertu de son rôle pivot dans la coordination de la statistique européenne.

Ce suivi pourra utilement s'appuyer sur la mise à disposition rapide, que l'ASP appelle de ses vœux, du « catalogue des produits » qu'Eurostat a prévu de diffuser dans le courant de l'année 2023 permettant de faire le lien entre les règlements statistiques.

Il est en effet utile de disposer d'une vue d'ensemble des statistiques produites au niveau européen, ainsi que des contributions qu'y apportent les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public.

L'Autorité attire à cet égard l'attention des SSM collectant des données en vue de leur transmission au niveau communautaire sur le besoin de disposer d'un état précis des sources statistiques mobilisées, sur la nécessité d'avoir préalablement assuré le contrôle, l'harmonisation et la cohérence des informations produites qui en sont issues, ainsi que d'en avoir validé la qualité de façon à assurer leur conformité aux principes du Code des bonnes pratiques de la statistique européenne.

Elle estime nécessaire que les administrations et les organismes publics participant à l'élaboration des statistiques transmises au niveau européen, à la fois au sens du règlement 223/2009 et des autres règlements communautaires, les inscrivent le plus rapidement possible dans un processus de labellisation, ou, le cas échéant, de demande de reconnaissance par l'ASP de la qualification de statistiques d'intérêt général.